JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 2005

SOMMAIRE						
I – Lois et Ordonnances						
14 Novembre 2005	Ordonnance n° 2005 - 012 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)					
II - 1	DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES					
Actes Divers	Ministère de la Défense Nationale					
18 juillet 2005	Décision n° 362 portant attribution d'un Diplôme					
	Ministère des Finances					
Actes Divers 01 mars 2004	Arrêté n° 061 portant Régularisation de la Situation Administrative d'un Fonctionnaire					

47^{ème} année

N° 1106

Journal Officiel de la Ré	publique Islamique de Mauritanie 15 Novembre 20051106				
	Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime				
Actes Divers 25 avril 2005	Arrêté n° 595 portant création d'une coopérative dénommée « Espoir Pêche »				
Actes Réglementaires 13 janvier 2005	Ministère de l'Equipement et des Transports				
	Arrêté n° 0104 abrogeant l'arrêté n° R 771 du 26 octobre 1998 Portant organisation de la commission de Passation des Examens de permis de conduire				
Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme					
Actes Divers 05 août 2005	Arrêté n° 934 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée « El BARKA – Nouakchott				
A etas Dáglamentoires	Ministère de l'Energie et du Pétrole				
Actes Réglementaires 07 Novembre 2005	Décret n° 2005 - 106 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement				
Minis Actes Divers	istère du Développement Rural et de l'Environnement				
31 mai 2005	Arrêté n° R – 555 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Nasser/Soudoud/Moudjeria/ Tagant ».				
Actes Divers 05 mai 2005	Ministère de la Santé et des Affaires Sociales				
	Arrêté n° 495 portant autorisation de transfert d'un cabinet Médical				

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2005 – 012 du 14 Novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale **Nationale** Indépendante (CENI).

Titre I : Dispositions préliminaires Article premier: Il est créé, à titre transitoire, une autorité administrative indépendante, dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, ci - après désignée en abrégé (CENI).

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Titre II: Composition

Article 2: La CENI comprend 15 membres choisis parmi les indépendantes de personnalités mauritanienne, nationalité pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

et les membres de la Le Président CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est limité à la période de transition démocratique, prévue dans le cadre du processus de transition démocratique relevant de la Charte constitutionnelle du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie du 06 août 2005.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres de la CENI à une obligation de sont soumis réserve.

Sauf cas de flagrant délit, ils ne poursuivis, recherchés peuvent être arrêtés, détenus ou jugés pour des exprimées opinions ou des actes dans l'exercice de leurs commis fonctions.

Article 3 : Il ne peut être mis fin, avant de son mandat, aux l'expiration fonctions du Président ou d'un membre de la CENI que dans les cas suivants et selon les modalités définies au règlement intérieur prévu à l'article 14 ci – dessous:

- A la demande de l'intéressé :
- Pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI;
- Pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction:
- Pour absence non justifiée à cinq réunions statutaires consécutives.
- Si l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 4 ci – après.

Dans ces cas, il est pourvu au par décret, pour remplacement la durée du mandat restant à courir.

Article 4: Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures :

- les membres du Gouvernement ;
- les magistrats en activité;
- les personnes exerçant un mandat électif:
- les autorités administratives :
- les membres des cabinets ministériels:
- les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale;

- les candidats aux élections contrôlées par la CENI;
- les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques;
- les membres des Formes Armées et de Sécurité en activité.

Il en est de même pour les personnes suivantes:

- les conjoints des candidats à la Présidence de la République;
- les ascendants et descendants ainsi que les parents et alliés en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République.

Article 5: Le Président et les membres de la CENI prêtent serment devant le Conseil Constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêtent serment devant le Tribunal de la Wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé: « Je jure par Allah! le Tout – Puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation de mes fonctions ».

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres de la CENI reçoivent des émoluments fixés par décret.

Titre III: Attributions

Article 6: La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant

aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la 1'organisation préparation, l'exécution des opérations électorales et référendaires prévues dans le cadre du processus de transition démocratique et veille en particulier à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, elle est chargée notamment, du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations suivantes :

- la préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et l'établissement des listes électorales;
- la confection, l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- l'enregistrement différentes des candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature contrôle par les organes compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures élections présidentielles ;
- Le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur:
- l'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral. la désignation et la formation membres des bureaux de vote;
- Le déroulement de la campagne électorale;
- La mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires élections :
- l- Les opérations de vote ;
- Les opérations de dépouillement des résultats du vote;

- L'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote;
- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires;

Dans ce cadre, la CENI veille en particulier:

- Au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio visuelle;
- A l'information, et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux. et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article 7: À l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Chef de l'Etat un Rapport circonstancié comportant ses observations et recommandations sur le déroulement des opérations électorales.

Ce rapport est rendu public.

Article 8 : La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec politiques légalement les partis constitués, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis politiques et l'administration. Elle reçoit copie des correspondances en rapport avec le processus électoral, échangées entre eux.

Titre IV: Organisation et **Fonctionnement**

Article 9: La CENI est une autorité collégiale.

L'Assemblée générale est l'organe de conception et d'orientation de la CENI. Elle comprend le Président et les membres de l'institution.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par consensus où à défaut par vote, à la majorité des présents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 10 : La CENI est dirigée par un Président.

Président Le est le Chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. ordonnateur du budget de la CENI. II représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 11: L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour missions :

- La coordination de l'administration de la CENI:
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI;
- La réception, la gestion et la conservation de la. documentation relative aux élections;

L'information du public.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.

Article 12: La CENI dispose dans les wilaya, Moughataa et arrondissements, de structures régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret. Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des structures régionales et locales sont nommés par décret en conseil des Ministres, sur proposition la reçoivent de CENI. Ils émoluments fixés par décret.

Article 13: la CENI - peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 14: La CENI adoptée, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, son Règlement intérieur.

Titre V: Personnel

Article 15: l'Etat met à la disposition **CENI** les personnels la administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut procéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

Titre VI : Régime Financier

Article 16: les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI, est alloué à celle-ci, pour remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement et à l'accomplissement des missions de la CENI et de ses démembrements font l'objet d'une inscription autonome au Budget général.

Les crédits correspondants sont mis à la disposition de la CENI dès le début de l'année financière.

Article 17: Les fonds alloués à la CENI sont des derniers publics soumis à ce titre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A la fin du mandat de la CENI, dont la date limite sera fixée par décret, ses biens sont transférés au Ministère Chargé de l'Intérieur.

Titre VII: Relations avec l'Administration Chargée des élections :

18: La CENI veille à Article l'application de la loi électorale par les autorités administratives, les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19 : La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 20: La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec 1'Administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI reçoit copie de la liste électorale définitive.

Article 21: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter

d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22: L'administration est tenue d'informer au préalable la CENI de toute mesure relative au processus électoral. Les avis exprimés par la CENI au sujet de ces mesures doivent être pris en considération.

Article 23: En cas de non respect des législatives dispositions réglementaires relatives aux élections ou au referendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si les mesures préconisées ne sont pas prises par l'autorité administrative concernée, la CENI dispose d'un droit de recours hiérarchique, conformément aux indications ci-après :

- Les mesures prises par le Chef d'Arrondissement sont portées devant le Hakem:
- Les mesures prises par le Hakem sont portées devant le wali;
- Les mesures prises par Wali sont portées devant 1e Ministre de l'Intérieur ;
- Les mesures prises par le Ministre de l'Intérieur sont portées devant;
- Le Comité interministériel chargé du processus de transition démocratique, tel que crée aux termes du décret N° 2005-077 du 26 Août 2005.

Article 24 : Si nécessaire et en cas de mesures portant atteinte ou pouvant porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité et à la régularité du scrutin, la CENI peut suspendre la mesure contestée par une décision prise à la majorité des 2/3. Cette décision de suspension est immédiatement notifiée à l'administration concernée.

Dans ce cas, l'affaire peut être portée directement et sans formalité par la CENI ou par l'administration concernée le Comité interministériel devant chargé du processus de transition démocratique qui statue sans délai.

Article 25 : En tout état de cause, les décisions contestées sur le fondement de l'article 23 et les mesures dont la suspension a été prononcée aux termes de l'article 24 ne peuvent être mises en application que selon une formule ayant reçu l'aval de la CENI.

Article 26: Le dispositif institué aux articles ci-dessus devrait être mis en œuvre par toutes les parties concernées, de manière à ne pas porter préjudice, plus qu'il n'est nécessaire, au bon déroulement de l'élection envisagée.

En tout état de cause, le déroulement du scrutin proprement dit ne peut être suspendu dans le cadre des procédures décrites ci-dessus.

Article 27: Si les recours prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus s'avèrent infructueux, l'affaire peut être soumise, en dernière instance, par le interministériel ou par la CENI. à l'arbitrage du Président du Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat.

Titre VIII : Modes de saisine et voies de recours

Article 28: La CENI exerce ses fonctions soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis politiques présentant des candidats, des candidats ou de leurs mandataires.

Dans ce cadre, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément à l'article 23 à 26 ci-dessus.

Article 29: En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

Titre IX: **Dispositions finales**

Article 30: En cas de blocage ou d'impossibilité du fonctionnement de la CENI portant atteinte déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Chef de l'Etat ordonne, après concertation avec les partis politiques et la société civile, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la CENI

Article 31: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 32: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 33: La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Le Président du Conseil Militaire Pour la Justice et la Démocratie Colonel Ely Ould Mohamed Vall

Le Premier Ministre Sidi Mohamed Ould Boubacar

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 362 portant attribution d'un Diplôme.

Article Premier: Le Diplôme de Perfectionnement **Transmissions** des

(Electronique) est attribué au lieutenant Mohamed Ould Cheikh Mle 89757 pour compter du 18 Décembre 2003.

Article 2: Le Chef d'Eta Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Arrêté n° 061 du 01 mars 2004 portant Régularisation de Situation la Administrative d'un Fonctionnaire.

Article Premier: Monsieur Dellahi Ould El Baghi Mle 66543 Administrateur des régies Financières (option douanes) Stagiaire 2eme Grade 1^{er} échelon (Indice 760) depuis le 1^{er} janvier 1999, est titularisé Administrateur des régies Financières (option douanes)2eme grade 1^{er} échelon (Indice 760) AC un an à compter du 1^{er} juin 2000.

Article 2 : II est promu :

- Administrateur des régies Financières (option douanes) de 2eme grade 2eme échelon Indice 900) à compter du 01 /06
- Administrateur des régies Financières (option douanes) de 2eme grade 3eme échelon Indice 1010) à compter du 01 /06 / 2003.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie **Maritime**

Arrêté n° 595 du 25 avril 2005 portant création d'une coopérative dénommée « Espoir Pêche ».

Article 1^{er}: Est arrêté la Coopérative Artisanale dénommée « Espoir Pêche » à Nouakchott, pour le développement de la Pêche Artisanale en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 – 171 du 18

juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 966 – 010 du 25 janvier 1996 relative aux coopératives de crédit et d'épargne pour la pêche Artisanale

Article 2: La Direction de la Pêche Artisanale et Côtière est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès de la greffe du Tribunal de Nouakchott.

Article 3: Le Secrétaire Général et le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des **Transports**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0104 abrogeant l'arrêté n° R octobre 1998 du 26 **Portant** organisation de la commission de Passation des Examens de permis de conduire.

Article Premier: La Commission de passation des examens de conduire de la Wilaya de Nouakchott se compose comme suit:

- Le Directeur des Transports Terrestres et de Sécurité Routière ou son représentant : Président
- Un représentant de la Direction des Transports Terrestres et des Sécurité Routière: Membres
- Le Commissaire Spécial de la voie Publique ou son représentant ; Membres
- Le représentant de la Gendarmerie Nationale: Membre
- Le Chef de la Subdivision de l'Equipement et de **Transports** de Nouakchott: Membre

Article 2: La Commission de passation des examens de permis de conduire au niveau des wilayas se compose comme suit:

- Le Directeur des **Transports** Terrestres et de la Sécurité Routière ou son représentant : Président
- Le chef de la Subdivision de l'Equipement et des Transports de la Wilaya concernée : Membre
- Le Commissaire de la Police de la Ville concernée : Membre
- Le commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de la Ville concernée : Membre

Article 3: Les Commissions d'examens des permis de conduire siégeront tous les 45 jours à Nouakchott et tous les 75 jours au niveau des Wilayas et ce pour une durée de 15 jours ouvrables.

Article 4 : Les dates de séances d'examens des permis de conduire sont définies par note de service du Directeur des Transports Terrestres et de la sécurité Routière.

Article 5: Après avoir procédé l'examen des candidats de la Commission dressera un procès verbal signé de tous les membres de la Commission et 03 copies de ce procès verbal seront transmises à la Direction des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière.

Article 6: Cet arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° r 771 du 26 octobre 1998.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement des Transports ainsi que le Directeur des Transports Terrestres et de la Sécurité Routière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° 934 du 05 août 2005 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée « El BARKA – Nouakchott».

Article Premier : Est agrée la Coopérative Artisanale dénommée « El BARKA -Nouakchott» Conformément à la loi n° 03 / 0005 du 14 janvier 2003, portant code de l'Artisanat, modifiant et complétant la loi n° 67/ 171 du 18 juillet 1967, portant statut de la Coopération.

Article 2: Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Energie et du Pétrole

Actes Réglementaires

Décret n° 2005 – 106 du 07 Novembre 2005 portant création d'un établissement public dénommé Société Mauritanienne des Hydrocarbures (SMH) ses fixant règles et d'organisation et de fonctionnement.

TITRE 1er: DISPOSITIONS **GENERALES**

Article premier : Il est institué, aux lieu et place du Projet Développement du Champ Pétrolier de Chinguetti, crée aux termes décret n°039-2004 du 19 avril 2004, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et l'autonomie financière. dénommé « Société Mauritanienne des Hydrocarbures », ci- après désigné en abrégé « SMH ». La SMH a son siège à Nouakchott. Elle est placée sous la tutelle technique du ministre chargé des hydrocarbures.

La SMH est soumise aux règles usages applicables aux entreprises du commerce, en tout ce qui n'et pas

contraire aux dispositions du présent décret.

Article 2: La SMH a pour objet l'exploration, le développement, la production et la commercialisation de pétrole et de gaz, sur tout le territoire de la République Islamique Mauritanie dans et la zone Economique Exclusive placée sous sa juridiction, conformément international et ce pour son propre compte ou pour le compte de l'Etat si celui – ci le lui demande.

Dans ce cadre, elle assure notamment : La- représentation de l'Etat gestion des intérêts nationaux dans le secteur pétrolier, en particulier dans le cadre des contrats de partage production quand 1'Etat le lui demande:

- L'intervention, pour le compte l'Etat, directement, à travers ses filiales association, dans toutes opérations relatives à la production, au traitement, à la transformation, à la mise en valeur et au transport des hydrocarbures, tant sur le territoire national qu'à l'étranger quand l'Etat le lui demande.
 - La commercialisation et l'exportation des hydrocarbures extraits des gisements,
 - La formation de cadres dans les différentes branches de l'industrie pétrolière,
 - Et généralement la réalisation de opérations commerciales, toutes industrielles. mobilières. immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux hydrocarbures liquides ou gazeux,

Société Mauritanienne des La Hydrocarbures peut en prendre, à la demande de l'Etat, des participants dans des entreprises appartenant des hydrocarbures, et secteur aux connexes. La SMH peut secteurs également créer des représentations à l'étranger directement 011 en association sans que ces représentations soient soumises nécessairement au droit mauritanien.

A cet effet, elle peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du chargé des hydrocarbures, ministre étudier toutes les questions, engager toutes les opérations se rapportant à objet, directement ou l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou dont elle provoque, au besoin, la création.

La SMH conseille le Gouvernement dans le domaine pétrolier.

Article 3: la SMH n'a aucun droit sur les quantités d'hydrocarbures revenant à l'Etat Mauritanien au titre de la redevance et du partage production autre que la participation, de la législation en vertu contrats pétrolier. La SMH à la charge de collecter et de commercialiser, pour le compte de l'Etat, ces quantités et éventuellement celles relatives l'approvisionnement du marché local, selon des modalités à fixer par le ministre chargé des hydrocarbures. Les activités faites par la SMH pour le compte de l'Etat doivent être gérées séparément.

Article 4: Telle qu'instituée aux du présent décret, la SMH termes succède à l'entité créée par le décret précité et constitué la structure juridique constituée « pour la gestion des intérêts dans le champ pétrolier Chinguetti », telle que prévue termes de l'article 21. su Contrat de Partage de Production signé le 9 juillet 1998 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Woodside et autres partenaires pour la zone B Eau Profonde, Blocs 4 et 5.

Dans ce cadre, la Société est subrogée plein droit au projet Développement du Champ Pétrolier de Chinguetti pour les droits obligations résultant de l'ensemble des actes juridiques, contrats accords existants et, en particulier, sans que cette liste soit limitative, le contrat de financement conclu le 19 novembre 2004.

Article 5: La Société Mauritanienne des Hydrocarbures bénéficiera d'une dotation en capital d'un milliard trois cent vingt deux mille ouguiva (1.322.000.000 UM) qui sera prélevée sur le budget de l'Etat.

Article 6: Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

TITRE II: ORGANISATION ET **FONCTIONNEMENT**

Article 7: La Société Mauritanienne des Hydrocarbures est administrée par délibérant, un organe dénommé «Conseil D'Administration», comprenant onze (11) membres dont un Président.

Le Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n°90.118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Article 8 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration nommés par décret sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, parmi les personnes appartenant à l'un ou l'autre des groups suivants :

- Les fonctionnaires représentant les administrations concernées,

Les hauts fonctionnaires ou les personnalités ayant exercé de hautes économiques, industrielles fonctions, ou financières au service de l'Etat,

- Les personnalités choisies en raison de leurs compétences,
 - Le représentant du personnel de la Société.

Le Conseil d'Administration inviter à ses réunions toutes personnes dont il juge l'avis, les compétences ou les qualités utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 9 : Le Président et les membres d'Administration du Conseil nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour la durée mandat restant à courir.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil perçoivent avantages des indemnités ou conformément à la réglementation applicable.

10: Article Le Conseil est investi de tous d'Administration les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement, tels que prévues aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre et sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration délibère notamment sur les questions suivantes:

- Les programmes généraux d'activité et d'investissement de la Société et des ses filiales.
- Le budget annuel, Le bilan,
- Les comptes financiers annuels,
- L'affectation du bénéficie,
- Les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves,
- Les emprunts et garanties
- Les acquisitions, aliénations, constructions et échanges, grosses réparations d'immeubles, lorsque le montant de la dépense excède un fixé chiffre par le conseil d'administration.
- Les actions judiciaires, transactions et désistements.
- Les prises ou cessions à bail de tous les biens immobiliers lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans,
- Les conditions générales de passation des contrats et marchés,
- Les dons et legs,
- L'organigramme, le statut personnel, l'échelle de rémunération, le Manuel des Procédures.
- La prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son ou accepte des concours concours extérieurs.

Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 11: Conseil le d'Administration se réunit au moins trois fois en session ordinaire, sur convocation du Président, et autant de besoin. session que en extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres.

Le Conseil valablement ne peut délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions adopté ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas égal des voix, celle du partage Président est prépondérante.

Secrétariat Le du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général. Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président et par deux membres du Conseil désignés à cet effet, au début de chaque session. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

Article 12: Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion composé quatre membres dont le Président.

La composition du comité de gestion refléter celle Conseil doit du d'Administration telle que définie à l'article 7 du décret 90.118 du 19 août 1990.

Article 13 : L'autorité de tutelle exerce pouvoirs d'autorisation, les

d'approbation, de suspension ou l'égard d'annulation à des délibérations du Conseil d'Administration portant sur :

- La composition de la commission des marchés relatifs à l'investissement,
- Le plan d'action et , le cas échéant, le contrat - programme,
- Le programme d'investissement,
- Le plan de financement,
- Le budget de financement sur fonds publics,
- Les ventes immobilières,
- Les emprunts, garanties et prêts,
- Les redevances,
- Les participations financières,
- Le rapport annuel et les comptes,
- L'échelle de rémunération.

L'autorité de tutelle exerce par ailleurs le pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 04 avril 1990, en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires.

A cette fin, les procès – verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont transmis à l'autorité de tutelle dans la huitaine qui suit la date de leur approbation Conseil par le d'Administration. Sauf opposition dans un délai de quinze jours, les décisions du Conseil sont exécutoires.

Article 14: L'organe exécutif de la Mauritanienne Hydrocarbures comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des hydrocarbures. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 15: le Directeur Général est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer la direction de la SMH, à sa mission, sous conformément des pouvoirs reconnus réserve Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret. Il est chargé à ce titre des d'intérêt questions commun l'entreprise et aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation. I1assure le fonctionnement des services de la Société et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de s a gestion. Le Directeur général représente SMH vis-à-vis des tiers et signe, en son nom, toutes conventions relatives à son objet, il représente la Société en justice, poursuit l'exécution de tous jugements et fait procéder à toutes saisies.

Le Directeur Général élabore les programmes d'activité et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16: Aux fins d'exécution de sa mission, le Directeur Général exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir sur l'ensemble disciplinaire du personnel, il nomme et révoque 1e personnel, conformément l'organigramme et aux conditions prévues par le Statut du personnel. Il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous partie des ou actes d'ordre administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est supplée dans l'exercice de ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général est ordonnateur du budget et veille à sa bonne exécution, il gère le patrimoine de la Société.

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET FINANCIER

Article 17: Le personnel de la SMH est par le Code de travail convention collective du travail.

Le statut du personnel est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 18: L'organisation de la SMH est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration

Article 19: Il est institué, au sein de la SMH, deux commissions des marchés compétents l'une pour les investissements et l'autre pour l'exploitation.

La commission des marchés d'investissement est chargée des marchés relatifs aux dépenses d'investissement. Ses membres sont désignés par le Conseil d'Administration. Elle présidée par le Directeur Générale. Les marchés d'investissement de la SMH sont soumis aux formalités de visas et d'approbation prévues par la réglementation des marchés publics.

La commission des marchés pour l'exploitation est compétente pour les contrats de fournitures, de services ou de travaux liés à l'exploitation de la SMH. Ces contrats sont dispensés de la procédure de passation des marchés publics.

Les membres de la commission des marchés pour l'exploitation sont désignés par le Directeur Général.

Les règlements intérieurs des Commissions des marchés de la SMH sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 20 : La Société Mauritanienne des Hydrocarbures dispose des ressources suivantes:

- Dotation de l'Etat,
- Revenu des participations,
- Produits des ventes ou services,
- Dons et legs,
- Produits financiers et divers,

Article 21: Les dépenses de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures comprennent:

- Dépenses de fonctionnement, notamment:
- frais de gestion générale,
- frais de matériels et de produits divers,
- traitements et salaires.
- Entretien des locaux des installations,
- A) dépenses d'investissement.

Article 22 : Le budget prévisionnel de la SMH est préparé par le Directeur Général et soumis au Conseil d'Administration. Après adoption, il est transmis à l'autorité de tutelle pour approbation, trente jours avant le début de l'exercice considéré. La SMH est autorisée à réviser ce budget en fonction des budgets approuvés avec ses partenaires conformément aux procédures prévues par les contrats pétroliers et d'en informer à temps l'autorité de tutelle.

Article 23: L'exercice budgétaire comptable de la SMH commence le 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la publication du présent décret pour se terminer le 31 décembre 2005.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général établit un bilan, un compte d'exploitation et un tableau des résultats. Ces comptes sont soumis pour adoption au Conseil d'Administration.

adoptés par le Conseil Les comptes d'Administration doivent être transmis pour approbation au ministre de tutelle et au Ministre des Finances avant le 31 juillet suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 24 : Il est établi, chaque année, un inventaire contenant 1'indication l'actif et du passif, et un compte de résultat.

Sur proposition du Directeur Général, les résultats sont affectés, après déduction des réserves légales et, le cas échéant, des réserves facultatives par le Conseil d'Administration, après approbation l'autorité de tutelle et du Ministre des Finances.

Article 25 : La comptabilité de la SMH est tenue suivant les règles et dans les formes de la comptabilité commerciales, telles que prévues au Plan comptable un Directeur national, par financier, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Article 26: En vue d'une exécution optimale de ses missions. l'Etat accordera à la SMH l'ensemble des facilités nécessaires en matière de change, telles que prévue par la législation et la réglementation en vigueur. A cet effet, la SMH peut être autorisée, par dérogation spéciale, à gérer des comptes en devises à l'étranger.

Article 27: Le Ministre des Finances nomme, parmi les Experts – Comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre National **Experts** Comptables, commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses et le portefeuille de la SMH contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, l'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis leur disposition avant la réunion du Conseil d'Administration consacrée à ces documents comptables qui se tient dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes peuvent opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'ils jugent opportuns et font rapport au Conseil d'Administration. opportun, ils peuvent S'ils le jugent demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration ayant pour objet l'approbation des comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour un montant de trois (03) ans conformément aux dispositions du 97.018 1 er mars décret du 1997. renouvelable. Ils recoivent une rémunération dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et est porté dans les frais généraux.

Article 28: Les commissaires aux établissent comptes un rapport dans lequel ils rendent compte du mandat qui leur a été confié et signalent, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées. Ce rapport est transmis Conseil d'Administration.

Article 29 : Sans préjudice des contrôles prévus au présent décret, le bilan et le compte d'exploitation annuels de la SMH peuvent être contrôlés et vérifiés par des bureaux d'audit dont l'indépendance et la compétence sont reconnues au niveau international.

TITRE IV: DISPOSITIONS **FINALES**

Article **30**: Le Projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguitti, créé aux termes décret n°039-2004 du 19 avril 2004 est dissous.

L'actif et le passif du projet de Développement du Champ Pétrolier de Chinguitti sont transférés à la SMH.

Article 31: A compter de la date de du présent publication décret au Journal Officiel, sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°039-2004 du 19 avril 2004 portant définition du mode de fonctionnement du projet Chinguitti.

Article 32: Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et du Développement et le Ministre de l'Energie et du Pétrole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R – 555 du 31 mai 2005 portant agrément d'une coopérative dénommée « Nasser/ Soudoud/ Moudjeria/ Tagant».

Article premier – La coopérative agricole dénommée « Nasser/ Soudoud/ Moudjeria/ Tagant» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 -171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93 – 151 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 – Le service des organisations socioprofessionnelles est chargé formalités d'immatriculation e la coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de Tagant.

Article 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Divers

Arrêté n° 495 du 05 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet Médical.

Article 1^{er}: II est autorisé le transfert à Boutilimit du cabinet médical du Docteur DOUA. **MOHAMED OULD** précédemment établit à Nouakchott.

Article 2: Ce cabinet médical est placé sous la responsabilité administrative et technique du MOHAMED OULD DOUA, Médecin Généraliste qui y exercera son art en dehors des heures légales de travail. L'intéressé est soumis dans le cadre de ses activités aux conditions d'exercice à titre privé des professions de santé conformément aux dispositions de l'ordonnance n°88. 143 du 18 octobre relative à l'exercice de la profession de médecins, pharmaciens et Chirurgiens dentiste.

Article 3: Nonobstant les sanctions pénales prévues pour l'exercice illégal des professions médicales, le non respect des conditions d'exercice constaté l'Inspection Générale de la Santé est susceptible d'entraîner soit la suspension provisoire jusqu'à 1a disparition l'anomalie constatée, soit le retrait définitif de l'autorisation.

Article 4: Le Wali de Trarza , le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales , l'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur de la Médecine Hospitalière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0029 du 15 février 2004 déclaration d'une association dénommée «Nvone pour le développement..

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Maham ould Dah

Secrétaire Général: Mohamed Said ould

Haman

Trésorier: Seyid ould Dehah

RECEPISSE N° 0041 du 04 mars 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Développement et du Progrès en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre l'Intérieur. des Postes Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente – Madame Lam Daffa Wane Secrétaire Générale : Madame Kane Raky Wane

Trésorier: Lam Mamadou.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 10/10/ 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé TEYRETT consistant en des terrains urbains bâtis formant les lots n° S 332 0 342 consistant en DB EXT suite TEYRETT, d'une contenance dix huit ares zéro centiares ce (18 a 00 ca), connu sous le nom de n° S 344 ET 343 au sud par une rue sans nom carrefour L et borné au nord par le lot n° 2390 L'est par une rue sans nom au sud par une rue s/n , à l'est par une rue sans nom à l'ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le **OULD** ABDATTO/ Sieur **AHMED** MOHAMED SENNY

Suivant réquisition du 17 / 05 / 2004 n° 1535 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2005 à 10 heures, 30 MN DU Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT Wilaya de NOUAKCHOTT consistant en de forme réctangulaire , d'une contenance trois ares soixante centiares (03 a 60 ca) connu sous le nom des lots 2333 et 2335 ilot secteur II et borné au nord par le lot n° 2337 L'est par une rue sans nom au sud par le lot 2330 et à l'ouest par les lots 2332

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED OUL ABDELLAHI O/ **SABAR**

Suivant réquisition du 30 juin 2005 n° 1668 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé NOUAKCHOTT/ ARAFAT carrefour cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti , d'une contenance un are cinquante six centiares (01 a 56 ca) connu sous le nom du lot n° 176 ilot A carrefour et borné au nord par le lot ,175 à L'est par une rue s/n au sud par un rue s/n et à l'ouest par le lot n° 178 Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur MOHAMED SALEM LEBATT Suivant réquisition du 17/02/2005 n° 1696 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage d'un immeuble contradictoire situé NOUAKCHOTT/ TOUJOUNINE du cercle de Trarza consistant en terrain urbain bâti, d'une contenance douze ares soixante centiares (12 a 60 ca) connu sous le nom des lots n° 348 à 355 Ouest EXT S 2 TOUJOUNINE et borné au nord par une rue s/n à L'est par une rue s/n au sud par un rue et à l'ouest par une rue s/n Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED O/ BAH

Suivant réquisition du 21/07/2005 n° 1703 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 / 10 / 2005 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain forme rectangulaire, d'une contenance un ares quatre vingt centiares (01 a 80 ca) connu sous le nom des lots n1673 ilot secteur 6 et borné au nord par le lot 1671, à L'est par une rue s/n au sud par le lôt n° 1675 et à l'ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandée par le ABASS OULD MOHAMED OULD Sieur **ABDI**

Suivant réquisition du 07/07/2005 n° 1695 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ournal Officiel de la Répub	iaue Islamiaue de M	Tauritanie 15 Novembri	e 2005	1106

